

Arrêt

n° 333 745 du 2 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024 par x qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique gbaya. Vous êtes née le [...] 1998, à Bimbo en Centrafrique. Issue d'une famille protestante, vous grandissez en famille, d'abord à Miskine avant de déménager à Galabandja en 2010 puis à Gobongo en 2015 et enfin à PK11 en 2016. Vous êtes scolarisée à Bangui jusqu'à l'obtention de votre Bac, en parallèle, vous faites un petit commerce. En 2014, votre père est nommé [...] à l'ambassade de RCA à Bruxelles. Forte des contacts de votre père, vous venez à Bruxelles en juillet 2019 afin de suivre une formation d'aide-soignante. Votre frère [U.] vous accompagne dans votre voyage. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous vous rendez à l'ambassade de votre pays pour voter le 27 décembre 2020, des individus proches du président Touadéra vous approchent, vous, votre frère et d'autres centrafricains pour vous soudoyer afin que vous votiez une deuxième fois. Vous refusez, mais alors que les résultats de ce bureau de vote sont proclamés, vous vous révoltez, pénétrez dans l'ambassade et réclamez

un recompte des votes. Face à votre attitude, tant les travailleurs que votre père et finalement l'ambassadeur lui-même vous prent de cesser votre intrusion, vous menaçant même de faire appel aux forces de l'ordre. Vous cessez donc votre action et quittez les lieux. Le lendemain, au travail, votre père est vertement réprimandé par l'ambassadeur pour le comportement de ses enfants. De retour chez vous, il ne manque pas de vous la reprocher. Quelques jours plus tard, le 11 janvier 2021 à Bangui, votre compagnon et père de votre enfant – [B. M.] – passe prendre votre fils commun – [P. O.] – à votre domicile avec des amis pour l'emmener à l'hôpital. Le 13 janvier 2021, une tentative de coup d'Etat sévit à Bangui et le passage de votre compagnon – qui est musulman – à votre domicile est interprété comme un signe de votre soutien aux mutins. Le 14 janvier, à 16h00, 10 « requins », des miliciens à la solde du pouvoir Touadéra, se présentent à votre domicile et vous cherchent, vous accusant de financer la rébellion, de cacher des armes et d'accuser le président de vol, mettant votre conjoint dans le même panier que vous. Votre mère et votre tante prennent votre défense, invoquant votre absence de Bangui. Dans la confusion des évènements qui vous sont rapportés, votre tante est abattue par les requins. Elle est amenée à l'hôpital où elle rend l'âme. Quand votre père apprend la nouvelle par téléphone, il ne manque pas de vous mettre face à vos responsabilités dans le triste sort de votre famille. Le 16 janvier, alors que votre mère s'est réfugiée à Bakongo, votre cousin [S.] se voit remettre par des gendarmes, une convocation pour le 18 janvier qui concerne votre mère. Elle a la ferme intention de profiter de cette occasion pour porter plainte concernant le décès de votre tante. A son arrivée au poste, elle est interrogée sur vos propos le jour du vote à l'ambassade à Bruxelles, sur vos liens avec votre compagnon, un supposé proche des rebelles qui cachaient des armes chez vous. Votre mère nie et accuse les requins du meurtre de votre tante mais les gendarmes affirment que votre tante s'est opposée à la milice. Les gendarmes finissent par convoquer [B. M.] en remettant sa convocation à votre mère et demandent à ce que vous veniez vous expliquer à votre tour. Mais [B. M.] a quitté Bangui le 18 janvier 2021 et est réfugié chez des amis à Douala. Quand votre père vous demande de rentrer à Bangui et de mettre cette affaire au clair, vous et [U.] n'en revenez pas et s'ensuit un débat qui se solde par un père en colère et qui vous menace de ne pas vous aider à renouveler vos titres de séjour en Belgique. Vous décidez donc de ruser et dites vouloir terminer votre année scolaire avant de rentrer au pays. Face à l'attitude de votre père, [U.] vous dit que le plus simple serait encore de déposer une demande de protection internationale. Il introduit sa demande en premier, le 19 janvier 2021 afin que vous puissiez bénéficier de son expérience dans la procédure et que votre père ne comprenne pas ce qui se passe en vous voyant partir à deux. Pendant ce temps, à Bangui, votre mère prend un avocat afin de poursuivre les requins pour le meurtre de votre tante. Elle est re convoquée à la gendarmerie et demande le témoignage du chef de votre quartier. De votre côté, vous êtes très mal à l'aise vu les circonstances, votre fils n'étant plus avec vous, son père ou votre tante avec qui il avait ses habitudes. Cet état de stress explique que vous ne déposez votre propre demande de protection internationale que le 3 février 2021. Vous en informez votre père qui vous demande de rentrer chez vous et d'arrêter vos provocations. Vous lui répondez que déjà, en 2013, son nom musulman lui avait valu des problèmes avec les balaka. Il vous somme alors de rentrer faute de quoi il devra couper les ponts ce à quoi vous vous résignez. Cette situation envenime ses relations avec votre mère et donne une très mauvaise image de lui dans son entourage. En effet, il est perçu comme un homme insensible qui abandonne ses enfants dans des centres d'accueil en Belgique. Pendant ce temps, votre père rentre à Bangui en 2021 et en 2022 et est relevé de ses fonctions dans un décret présidentiel daté du 27 mai 2024. Face à tous ces ennuis, votre mère a décidé de se mettre à l'abri au village de Bakongo avec votre fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une carte d'électeur (1) ; une série de photos (2) ; une attestation du chef de votre quartier (3) ; une attestation de votre père (4) ; une attestation d'un cabinet d'avocat (5) ; un document vous interdisant l'accès de l'ambassade de RCA à Bruxelles (6) ; une convocation de la gendarmerie (7) ; une déclaration de décès (8) ; un article d'Human Right Watch (9) ; votre passeport diplomatique (10) ; l'acte de naissance de votre fils (11) ; un décret présidentiel (12) ; des captures d'écrans de conversations WhatsApp (13).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition

de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que la tardiveté de votre demande de protection internationale affecte sérieusement la crédibilité générale de celle-ci.

En effet, alors que vous déclarez avoir fait irruption dans l'ambassade de RCA à Bruxelles le 27 décembre 2020 (NEP, p. 9) et que votre tante aurait été assassinée suite à cet incident (NEP, p. 10), votre frère introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2021 (NEP, p. 12). Or, ce n'est que le 3 février 2021 que vous introduisez votre demande de protection internationale, soit plus d'un mois après les événements et quinze jours après l'assassinat de votre tante mais aussi de la demande de protection internationale de votre frère qui a lui, fait sa demande le lendemain de l'irruption des requins à votre domicile à Bangui. Confrontée à la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir été traumatisée par le fait que votre fils se serait retrouvé avec votre mère et que cet état vous aurait empêchée d'introduire une demande de protection internationale à Bruxelles dans les meilleurs délais (NEP, p. 12). Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, face à ce déchaînement de violence, il n'est pas vraisemblable que vous ne suiviez pas votre frère et soyez aussi diligente que possible pour introduire votre demande de protection internationale.

De plus, alors que votre crainte est la même que celle qui a amené votre frère à demander la protection internationale (NEP, p. 9-13) et que vous avez accepté de lier vos dossiers (NEP, p. 1), force est de constater que ce dernier a renoncé à sa demande de protection internationale ce qui n'est pas de nature à attester de la réalité de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Votre frère ayant été le premier à introduire sa demande et vos ennuis étant convergents, le fait qu'il y renonce relativise déjà la gravité de votre situation familiale partagée.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de ces éléments, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard des milices requins qui vous cibleraient pour votre opposition au régime centrafricain, pour leurs accusations de financement de la rébellion ainsi que pour votre relation avec un musulman également accusé de faire partie de la rébellion. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous ne parvenez à aucun moment à convaincre de la réalité de votre intrusion à l'ambassade de RCA lors de l'élection présidentielle de 2020.

Primo, vous ne faites parvenir aucune trace publique de quelque trouble que ce soit à l'ambassade de Belgique à Bruxelles lors du scrutin présidentiel de 2020. Les recherches du CGRA à ce sujet n'ont par ailleurs pas produit le moindre fruit. L'absence de toute information publique attestant de cet événement n'est pas de nature à le confirmer.

Les pièces que vous déposez pour attester de votre intrusion dans l'ambassade le jour de l'élection présidentielle ne pourraient suffire à attester des événements que vous allégez. La carte d'électeur que vous déposez atteste que vous auriez pu voter le jour de l'élection présidentielle, pas de frasques subséquentes. Le document vous interdisant à vous et à d'autres centrafricains, l'accès de l'ambassade de RCA à Bruxelles n'a qu'une force probante limitée et ce, pour les raisons suivantes. Déjà ce document n'est pas signé et sa production ne présente pas la moindre difficulté technique. En effet, il s'agit d'une simple impression Word, non signée et dont le tampon est également aisément falsifiable. Ensuite, le CGRA s'étonne du fait que le document puisse être daté du 25 janvier 2021, près d'un mois après votre intrusion alléguée dans les bureaux de l'ambassade (NEP, p. 9), plus de 10 jours après l'assassinat de votre tante et la convocation de votre mère suite à votre action (NEP, p. 10). Il semblerait logique qu'un tel document fut produit dans la foulée des événements ou encore suite aux convocations auxquelles vous et votre frère ne vous êtes pas présentés.

Deuxio, alors que vous déclarez avoir fait irruption avec votre frère dans l'ambassade de RCA à Bruxelles le 27 décembre 2020 et que votre tante aurait été assassinée suite à cet incident le 14 janvier 2021 (NEP, p. 10), que votre frère introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2021 (voir supra), il ressort des déclarations de ce dernier à l'Office des étrangers le 11 février 2021 que votre frère a proposé un récit qui diffère tant du vôtre qu'il ne peut être donné le moindre crédit à vos déclarations. Déjà, il déclare avoir protesté à l'ambassade avec trois amis sans jamais parler de sa sœur. Ensuite, alors qu'il expose sa crainte à l'office des étrangers 5 jours après le trépas de votre tante, il ne fait mention que de « plusieurs problèmes familiaux également » sans aucunement mentionner l'assassinat de votre tante. Enfin, alors que vous avez déclaré qu'après avoir voté et après la proclamation des résultats, vous auriez pénétré dans l'ambassade pour être contraints ensuite d'en sortir (voir supra), votre frère a lui déclaré avoir chanté des chants provocateurs à l'endroit du régime au moment de voter et avoir ensuite manifesté devant l'ambassade contre les résultats à l'issue du dépouillement et que des travailleurs de l'ambassade lui auraient demandé de quitter les lieux ce qu'il aurait fait (voir farde bleue). Cette divergence de version discrédite sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tertio, le CGRA a pu trouver, sur votre profil Facebook, des déclarations peu compatibles avec votre hostilité alléguée au pouvoir centrafricain. En effet, vous avez commenté « Centrafrique » à une publication datant d'août 2021 et interrogeant la communauté « Bangui Kété Nèdè » à la question de savoir « dans quel pays trouvons-nous le meilleur couple présidentiel ?? ». Une telle affirmation est peu compatible avec le récit que vous faites au CGRA, celui d'une jeune femme ayant fait intrusion dans l'ambassade de son pays, pour protester contre les manipulations électorales du même président, un président dont le régime se serait rendu responsable de l'assassinat de votre tante, qui vous obligeraient à vous tenir éloignée de votre pays et d'être brouillée avec votre père. Cette sympathie affichée de votre part pour l'actuel dirigeant de votre pays est également peu compatible avec la protestation que vous allégez lors du scrutin de décembre 2020.

Quattro, compte tenu de votre situation, ayant un enfant et votre mère dans votre pays, donc très exposés aux conséquences de cette protestation, ayant déjà eu des problèmes en raison de votre religion (NEP, p. 16), ayant un père occupant une fonction de représentation au sein de l'ambassade de votre pays en Belgique et déclarant n'avoir jamais voulu faire de politique en raison des risques inhérents à cela dans votre pays (NEP, p. 17), il n'est pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de manifester devant votre ambassade en décembre 2020 comme vous l'allégez.

A considérer établie la réalité d'un tel mouvement de protestation lors du scrutin présidentiel, il pourrait être légitimement attendu du CGRA que vous soyez en mesure d'apporter des informations publiques ou à tout le moins des éléments concrets démontrant la survenance de cette protestation. Ce premier élément s'ajoutant aux déclarations discordantes avec celles de votre frère, à vos déclarations de sympathie à l'endroit de votre chef d'état et à la prise de risque inconsidérée que représenterait cette manifestation vu l'exposition de votre fils et de votre mère aux conséquences de vos actes ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de l'événement à la base de votre action de protestation alléguée. En conséquence, tous les ennuis qui en découlent ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, à considérer la réalité de cette action de protestation comme établie, quod non, les suites de cette action sont tout aussi peu vraisemblables vu les raisons de vos ennuis et la nature pour le moins autoritaire du régime centrafricain.

Primo, il est invraisemblable que votre père ait pu garder son poste à l'ambassade de Belgique à Bruxelles pendant de si nombreuses années après votre action. Bien que vous déclariez, forte d'un document de décret de nomination et de confirmation daté du 27 mai 2024 (voir farde verte, pièce 12) que votre père a été limogé suite à votre intrusion dans l'ambassade, force est de constater que cette affirmation ne suffit pas à convaincre le CGRA et ce, pour les raisons suivantes. Si certes le nom de votre père n'apparaît pas sur ce document, force est de constater qu'une recherche du nom de votre père sur internet renvoie encore au moment de la rédaction de la présente décision à votre père comme travaillant toujours à l'ambassade de Bruxelles (voir farde bleue, pièce 2b). Le décret de nomination que vous déposez n'atteste donc en rien du fait que votre père aurait été relevé de ses fonctions à l'ambassade. En effet, c'est un décret portant sur la nomination ou la confirmation de personnels des affaires étrangères de votre pays. Votre père étant en poste depuis au moins 9 ans (voir farde bleue, pièce 2a, b), il n'a pas lieu d'être confirmé ou nommé. Enfin, force est de constater que l'annuaire du Corps diplomatique accrédité à Luxembourg de septembre 2024 continue de mentionner votre père comme [...] à l'ambassade de RCA à Bruxelles. Ensuite, vous déclarez avoir fait intrusion dans cette ambassade en décembre 2020 et il n'est pas vraisemblable que son limogeage ait pris 3 ans. En effet, si votre père avait dû souffrir des retombées des actes de ses enfants, celles-ci se seraient matérialisées dans les semaines et les mois qui suivent. En tout état de cause, à supposer que votre père n'occupe plus son poste à l'ambassade aujourd'hui, ce qui n'est cependant pas établi, rien n'indique qu'il ait été démis pour les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le fait que votre père n'ait pas été limogé depuis votre intrusion dans les locaux de l'ambassade est un second élément peu compatible avec les évènements à la base de votre crainte. En effet, étant donné la nature avérée et particulièrement autoritaire du régime centrafricain, il semble très invraisemblable qu'un employé consulaire puisse garder son poste alors que ses propres enfants se rendent responsables de tels troubles. Le fait que votre père soit toujours en poste à ce jour est un second élément qui ne permet pas d'établir de la réalité de cette protestation alléguée.

Deuxio, vous déclarez que votre père a publié une photo de vous sur son profil Facebook (NEP, p. 12) ce qui n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles il s'est publiquement distancié de ses enfants pour éviter d'être assimilé à leurs actions de protestation. L'explication que vous donnez à ce sujet et consistant à dire qu'il a fait ça pour redorer son image alors que la communauté centrafricaine à Bruxelles aurait pu apprendre qu'il avait abandonné ses enfants dans des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale (NEP, p. 15) ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vu la précarité de sa situation familiale et professionnelle suite à vos actions alléguées, il n'est pas vraisemblable qu'il ait cherché à redorer son image de père au risque de voir ses autorités l'associer à votre action de protestation. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez sans convaincre que c'est ce qu'on vous a dit (NEP, p. 15).

Tertio, vous déclarez être recherchée à Bangui alors que vous avez manifesté devant l'ambassade de votre pays à Bruxelles et il n'est pas vraisemblable que vos autorités vous cherchent à Bangui alors qu'elles savent que vous êtes à l'étranger. Une telle incohérence déforce encore vos propos.

Quattro, vous ne pouvez pas plus convaincre le CGRA de la réalité du décès de votre tante. Déjà, parce que faute de parvenir à établir de la réalité de votre intrusion dans cet ambassade, les suites de cette intrusion ne peuvent être considérées comme établies. Ensuite, parce que votre frère n'en a pas fait mention alors qu'il enregistre sa demande de protection internationale 5 jours après son assassinat allégué (voir supra). Enfin, parce que les documents que vous apportez pour étayer ce décès ne permettent pas de contrebalancer ces conclusions.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte en lien avec les problèmes confessionnels de votre compagnon musulman et de son imputation d'activité de rébellion ou encore des ennuis que pourrait vous valoir votre patronyme.

Primo, alors que vous déclarez que votre mère est très méticuleuse dans sa conservation des divers documents administratifs (NEP, p. 9) et que cette dernière s'est vue remettre une convocation destinée à votre compagnon, vous ne produisez aucune convocation le concernant.

Deuxio, alors qu'il n'habite pas chez vous (NEP, p. 4), rien n'explique que la gendarmerie remette une convocation à votre mère en ce qui le concerne (NEP, p. 5).

Tertio, vu sa crainte de tomber dans un traquenard tendu par les requins et la gendarmerie en le convoquant (NEP, p. 5), vu la nature du régime Touadéra et les méthodes des requins, il n'est pas vraisemblable que votre compagnon ait pris le risque de rendre votre enfant à votre mère alors qu'il venait de passer plusieurs jours avec lui (NEP, p. 11 ; 16-17). Si vous déclarez qu'il est trop petit pour rester avec un homme et qu'il était habitué à votre domicile familial, force est de constater que rien ne l'a empêché de passer plusieurs jours avec son père qui l'a emmené à l'hôpital comme il avait été demandé par votre tante (NEP, p. 10) et qu'il aurait donc très bien pu emmener votre enfant avec lui au Cameroun afin de s'assurer que votre fils ne soit pas utilisé pour faire pression sur votre famille par un régime peu scrupuleux. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que l'homme qu'est votre compagnon n'aurait pas pu s'occuper d'un enfant en si bas âge, qu'il faut une femme pour s'occuper d'un enfant et, que vous avez préféré la stabilité de votre domicile exposée à une autre visite des requins ou de la gendarmerie aux risques de la route avec le père de votre enfant. Cette explication ne parvient pas à convaincre le CGRA tant la crainte que vous avancez à Bangui semble plus importante qu'un voyage avec le convoi du père de votre compagnon qui fait la route entre le Cameroun et Bangui (NEP, p. 5). Une telle incohérence jette encore un sérieux discrédit sur le caractère vécu des faits que vous relatez.

Quattro, si vous déclarez avoir rencontré de nombreux problèmes dus à votre patronyme musulman (NEP, p. 12), force est de constater que bien que vous déclariez que votre père avait envisagé de changer de nom, rien n'a finalement été fait en ce sens (NEP, p. 7), ce problème aurait été relativement circonscrit, n'a pas empêché votre père de mener une belle carrière diplomatique. Par ailleurs, rien dans les informations

objectives à la disposition du CGRA n'indique que les tensions entre musulmans et chrétiens atteignent une telle intensité à Bangui. En effet, la situation entre les communautés musulmanes et chrétiennes sont actuellement apaisées comme le confirme le dernier COI Focus du CGRA sur la situation sécuritaire à Bangui (voir farde bleue, pièce 1).

De tous ces éléments, il ressort que vous ne parvenez jamais à faire la démonstration des ennuis que pourraient vous valoir votre patronyme ou encore votre lien familial avec un musulman. En effet, ces ennuis allégués s'appuient sur des informations peu étayées par les informations objectives à la disposition du CGRA et qui montrent que les tensions intercommunautaires se sont très largement apaisées à Bangui. Par ailleurs, vous ne produisez pas le moindre élément ou déclaration permettant d'expliquer pourquoi on ferait grief à votre compagnon d'une quelconque proximité d'avec les rebelles. Enfin, vos déclarations invraisemblables relatives à sa capacité de s'occuper de votre fils commun ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

La carte d'électeur ne pourrait suffire à renverser les présentes conclusions comme évoqué plus haut.

La série de photos montre une cérémonie de funérailles et une demeure sans qu'il ne soit possible au CGRA d'établir le moindre lien formel entre ces photos et vos ennuis. En effet, il est impossible d'identifier votre tante sur ces photos ou encore des circonstances de son trépas. Quant à la photo de la maison, il en va de même. En effet, cette maison pourrait être n'importe quelle maison située en zone tropicale.

L'attestation du chef de votre quartier, loin de renverser les présentes conclusions, renforce le CGRA dans sa conviction que vous ne faites pas toute la lumière sur les raisons de votre demande de protection internationale. En effet, il est tout à fait invraisemblable qu'un chef de quartier puisse témoigner en faveur d'individus accusés de « collaboration avec des rebelles » par les autorités dont il dépend.

L'attestation de votre père ne pourrait suffire à faire foi. En effet, le CGRA est dans l'impossibilité d'authentifier la signature de ce document par votre père. Par ailleurs, vous déclarez qu'il a rédigé ce texte parce qu'il craignait d'être radié de la fonction publique consulaire (NEP, p. 13). Pourtant, alors que votre mère vous aurait fait parvenir ce document, vous n'êtes en mesure de produire aucune autre pièce convaincante qui attesterait de la situation fragile de votre père.

L'attestation du cabinet d'avocat ne pourrait suffire à renverser les présentes conclusions. En effet, ayant saisi un conseil en mars 2023 pour faire valoir son droit dans l'affaire du meurtre de sa sœur par les milices requins, il n'est pas vraisemblable, après plus d'un an que vous n'ayez pas le moindre document attestant de la bonne réception de la procédure entamée ou encore de ses suites. Par ailleurs, étant donné le niveau de corruption sévissant en RCA, la production d'une telle pièce ne présenterait pas la moindre difficulté (voir farde bleue, pièce 5).

Le document vous interdisant l'accès de l'ambassade de RCA à Bruxelles ne permet pas de renverser les présentes conclusions comme exposé supra.

La convocation à la gendarmerie de votre mère ne mentionne pas le motif de cette convocation et ne pourrait donc être formellement rattachée à votre crainte. Par ailleurs, alors que vous êtes en contact régulier avec elle et que vous déclarez qu'elle est très méticuleuse en ce qui concerne la conservation des documents, force est de constater que vous ne produisez ni la convocation de votre père, ni la vôtre, ni celle de votre compagnon. Enfin, étant donné le niveau de corruption sévissant en RCA, la production d'une telle pièce ne présenterait pas la moindre difficulté (voir farde bleue, pièce 5).

La déclaration de décès de votre tante confirmerait le décès de cette dernière sans qu'il ne puisse être formellement rattaché à votre crainte. A nouveau, étant donné le niveau de corruption sévissant en RCA, la production d'une telle pièce ne présenterait pas la moindre difficulté (voir farde bleue, pièce 5).

L'article d'Human Rights Watch confirme la situation préoccupante de la RCA, information non remise en cause dans la présente décision mais qui ne permet pas de renverser les présentes conclusions.

Votre passeport diplomatique confirme votre identité, nationalité et votre lien familial avec un employé de l'ambassade de RCA, information non remise en cause dans la présente décision mais qui ne permet pas de renverser les présentes conclusions.

L'acte de naissance de votre fils confirme votre lien familial avec votre fils et la paternité de son père, éléments non remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

Le décret présidentiel porte sur la nomination ou la confirmation des responsables dans des postes consulaires. Ce décret ne concerne pas votre père comme développé supra.

Les captures d'écrans de conversations WhatsApp avec votre mère ne pourraient suffire à faire foi. En effet, il s'agit de conversations sous seing privé dont l'authenticité ne peut être formellement prouvée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général relève que vous dites avoir toujours vécu à Bangui. Or, il ressort des informations les plus récentes en possession du CGRA (voir le **COI Focus REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) Situation sécuritaire du 13 mai 2024** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_republique_centrafricaine_rca_situation_securitaire_a_bangui_20240513.pdf) que les conditions de sécurité en Centrafrique présentent un caractère complexe, problématique et grave. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut à Bangui doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut dans les autres régions du pays où la violence aveugle atteint, depuis plusieurs années, une intensité de nature exceptionnelle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan sécuritaire, si la situation reste précaire et instable en République centrafricaine (RCA), les sources consultées relèvent le « calme relatif » qui règne à Bangui. Elles font notamment la distinction entre la capitale qu'elles décrivent comme une zone à forte présence étatique et les autres régions du pays comme des zones à faible présence étatique.

Des patrouilles sont effectuées quotidiennement dans les artères de la capitale, notamment par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) et les Forces de sécurité intérieure (FSI) centrafricaines, ce qui a pour conséquence une baisse des crimes et délits. Ces opérations ont lieu pour la plupart dans les quartiers musulmans de Bangui, du fait d'allégations de collusion avec des groupes armés. Le couvre-feu ayant été supprimé le 7 juillet 2023, des « postes mobiles de contrôle de la circulation » ont été renforcés afin d'empêcher la criminalité.

Selon les sources consultées, les parties combattantes présentes à Bangui et impliquées dans les incidents sont la MINUSCA, le groupe Wagner, les Forces armées centrafricaines (FACA) et des groupes armés non identifiés. Certaines sources évoquent également la présence des forces bilatérales rwandaises ainsi que des milices proTouadéra. La plupart des unités des FACA opèrent sous le commandement du groupe russe Wagner, avec l'accord de l'entourage proche du président Touadéra qui bénéficie de la protection du groupe. Les opérations menées à Bangui sont contrôlées par la présidence alors que celles menées en dehors de la capitale sont totalement dirigées par le groupe Wagner. Ce groupe, qui a commis de graves atteintes aux droits humains, a toujours le contrôle des mines à l'extérieur de Bangui, ainsi que sur certains points de contrôles routiers, ce qui complique les déplacements hors de la capitale.

Pour la période du 1er janvier 2023 au 29 février 2024, l'ACLED a enregistré vingt-deux incidents et neuf morts à Bangui. Les attaques menées par diverses forces combattantes constituent la majorité des violences dirigées contre les civils. A cela s'ajoutent deux cas d'enlèvement/disparition, un affrontement armé et une

explosion à la grenade. Selon l'ACLED, les incidents répertoriés au cours de cette période, ont eu lieu dans les premier, troisième, cinquième et sixième arrondissements de Bangui. Le secrétaire général des Nations unies (SG-NU) affirme que la capitale centrafricaine figure parmi les zones à priorité moyenne en ce qui concerne la protection des civils, c'est-à-dire que les menaces nécessitent une intervention énergique en prévention de l'escalade.

Il ressort des informations précitées que le quartier Point kilométrique 5 (PK5) du troisième arrondissement de Bangui, à majorité musulmane, connaît une augmentation de l'insécurité, avec du racket, des enlèvements, des actes d'intimidation commis par le groupe Wagner, les FACA, des criminels et des anciens groupes d'auto-défense. Si un sentiment d'insécurité demeure dans le quartier PK5, certaines sources soulignent également que ce quartier – véritablement poumon économique du pays – va mieux après avoir connu des années de crises. Dans un rapport publié en septembre 2023, l'OFPRA mentionne que les musulmans et les chrétiens, autrefois en désaccord, ont peu à peu reconstruit leurs liens et qu'ils cohabitent désormais pacifiquement.

Hormis l'insécurité ressentie dans le quartier PK5, la situation à Bangui reste relativement calme et sous contrôle. Le SG-NU mentionne dans ses rapports du 16 octobre 2023 et du 15 février 2024 une diminution des faits de criminalité dans la capitale centrafricaine. En outre, les incidents impliquant des travailleurs humanitaires sont au nombre de 24 en 2023 pour la sous-préfecture de Bangui, sur un total de 169 pour tout le pays.

Il ressort donc des informations précitées que Bangui demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale centrafricaine. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés à Bangui apparaissent espacés dans le temps, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Bangui, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

- a) [...]
- b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».*

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances

doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
2. *Extrait du rapport d'Amnesty international sur la RCA, publié en avril 2024 in https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2024/04/POL_1072002024FRENCH.pdf, 399-401.*
3. *Extraits du COI FOCUS sur la situation sécuritaire 4 Bangui, PP. 15, 16 et 27*
[...] ».

3.2. Par une ordonnance du 28 août 2025, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a sollicité des parties qu'elles lui communiquent, dans les plus brefs délais, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en République centrafricaine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi qu'une version actualisée et intégrale de l'Annuaire du Corps diplomatique accrédité à Luxembourg.

Il a, en outre, ordonné à la partie défenderesse de lui transmettre le document reprenant les déclarations du frère de la requérante auquel elle se réfère dans sa décision.

3.2.1. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a, par une note complémentaire du 29 septembre 2025, transmis des documents dont elle établit la liste comme suit :

« - *Note sur la situation sécuritaire prévalant en République centrafricaine, 26 septembre 2025.*
- *Annuaire du Corps diplomatique accrédité à Luxembourg, septembre 2025* ».

3.2.2. La partie requérante n'a, quant à elle, transmis aucun des éléments sollicités par le Conseil.

3.3. Par une note complémentaire du 25 septembre 2025, la partie requérante a toutefois transmis des nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Une copie d'une déclaration sur l'honneur [du frère de la requérante].*
2. *Une copie du titre de séjour belge [du frère de la requérante].*
3. *Une copie d'une convocation de la Gendarmerie* ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *À titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;*
- *À titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;*
- *A titre infinitimement subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 25 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son attitude à l'ambassade de République centrafricaine à Bruxelles lors des élections de décembre 2020, d'accusations portées à son encontre de proximité avec un groupe rebelle à l'origine d'une tentative de coup d'État et de son patronyme musulman.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.4.1. Ainsi, s'agissant des évènements à l'origine des craintes invoquées par la requérante, à savoir son attitude à l'ambassade de République centrafricaine, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde notamment sur la comparaison des déclarations de la requérante avec celles de son frère.

Ces déclarations n'ayant pas été versées au dossier administratif, le Conseil en a sollicité la transmission par voie d'ordonnance en date du 28 août 2025.

Malgré cette demande explicite, la partie défenderesse est restée en défaut de transmettre les éléments sollicités, lesquels auraient en tout état de cause dû figurer au dossier administratif dès sa transmission au Conseil.

Ce défaut de coopération de la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la pertinence des motifs de la décision attaquée.

6.4.2. S'agissant des conséquences de l'attitude de la requérante à l'ambassade de République centrafricaine et, en particulier, du fait que le père de la requérante aurait été relevé de ses fonctions diplomatiques, plusieurs constats s'imposent.

En premier, lieu, ainsi que soutenu² par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas remis en question l'authenticité du décret³ du 27 mai 2024 « *portant nomination ou confirmation des fonctionnaires et agents de l'État aux postes de responsabilité dans les missions diplomatiques et consulaires* » mentionnant la nomination d'une autre personne au poste occupé par le père de la requérante.

Or, son article 2 précise que ce décret « *abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature* ». Cette conséquence juridique d'un texte dont l'authenticité n'a pas été remise en cause ne semble pas avoir été prise en considération par la partie défenderesse dans son raisonnement.

La partie défenderesse s'est, en effet, fondée sur l'annuaire du Corps diplomatique accrédité à Luxembourg de septembre 2024 pour constater que le père de la requérante y était toujours renseigné comme occupant la même fonction.

Ce constat se vérifie tant à la lecture de ce document que de sa version actualisée – datée du mois de septembre 2025 – transmise par la partie défenderesse.

Toutefois, les débats lors de l'audience du 30 septembre 2025 ont permis de mettre en évidence qu'il existe à tout le moins un doute quant à l'exactitude des informations contenues dans ledit annuaire. En effet, à la demande de la partie requérante, le Président a consenti à ce qu'un contact téléphonique soit établi avec l'ambassade de République centrafricaine à Bruxelles afin de vérifier si le père de la requérante y occupait toujours une fonction. Les tentatives de prise de contact ont cependant révélé que les numéros de téléphone renseigné dans l'annuaire du corps diplomatique accrédité à Luxembourg de septembre 2025 n'étaient pas attribués.

Le Conseil estime dès lors ne pas disposer d'informations suffisamment fiables pour considérer, comme le fait la partie défenderesse, que le père de la requérante a conservé son titre diplomatique.

Il invite, dès lors, la partie défenderesse à, d'une part, examiner la force probante du décret du 27 mai 2024 et, d'autre part, à contacter les services du SPF Affaires étrangères compétents pour fournir une information complète et actualisée sur le personnel diplomatique accrédité en Belgique ou l'ayant été par le passé. Le Conseil estime en outre que rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la partie défenderesse s'adresse, par l'intermédiaire du SPF Affaires étrangères et sans mentionner le nom du père de la requérante, aux autorités centrafricaines afin de faire vérifier l'authenticité du décret du 27 mai 2024 produit par la partie requérante.

6.4.3. Le Conseil constate encore que, par sa note complémentaire du 26 septembre 2025, la partie requérante a transmis la copie d'une convocation de gendarmerie concernant le père de la requérante et datée du 26 novembre 2021. Il invite dès lors la partie défenderesse à en examiner la force probante ainsi que celle de tout autre document complémentaire qui serait versé au dossier.

À ce stade de la procédure, les questions adressées à la requérante lors de l'audience ont permis de recueillir différentes informations dont le Conseil entend rappeler la teneur. La requérante a ainsi indiqué avoir contacté sa mère afin qu'elle lui envoie ce document, que ce document lui a été envoyé après son audition mais avant la prise de la décision attaquée mais qu'elle ne savait pas qu'il était important de la transmettre à la partie défenderesse et qu'elle l'avait communiqué à son avocat avant l'introduction du recours.

² Requête, p.9

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 12

Le Conseil constate également que la forme de cette convocation diffère de celle⁴ de la convocation adressée à sa mère à la même période et par la même brigade. De même, bien que ces convocations soient toutes deux signées par le commandant de Brigade de Begoua, force est de constater que les signatures figurant sur les deux documents sont manifestement différentes.

Confrontée à ces observations, la requérante a indiqué que les forces de l'ordre centrafricaines ne sont pas aussi structurées que la police belge, qu'il est normal que la forme des convocations varie et qu'il peut y avoir plusieurs commandants dans une brigade.

6.4.4. Au surplus, le Conseil entend rappeler, comme il l'a fait lors de l'audience, l'importance pour la partie requérante de produire au plus vite tous les éléments pertinents dont elle disposerait et de mettre tout en œuvre pour obtenir les originaux des documents qu'elle produit.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7